



## RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

### Règlement



#### **Elaboration du RLP**

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 28/09/1998

#### **Elaboration du RLP**

Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 24/10/2016

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le : 20/12/2017

Approuvée par délibération du Conseil de Métropole le : 13/12/2018

Document réalisé par :



**Urbanisme & P**aysages  
135 rue Rabelais  
13 016 MARSEILLE  
SIRET : 539 147 975 00012  
E.mail : [provenceurbaconseil@sfr.fr](mailto:provenceurbaconseil@sfr.fr)  
Tel : 04.42.61.92.65

## Sommaire

<b>Titre I :</b> .....	<b>5</b>
<b>Dispositions générales</b> .....	<b>5</b>
Article 1 - Création d'un règlement local de publicité.....	7
Article 2 - Principes d'application de la réglementation .....	7
Article 3 - Régime des autorisations et déclarations préalables .....	7
Article 4 - Date d'effet et mise en conformité.....	8
Article 5 - Sanctions.....	8
Article 6 - Mise à disposition du public .....	8
Article 7 - Dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire .....	8
1. La publicité ( <i>cf. annexe n°7 : Définitions</i> ).....	9
2. Les préenseignes ( <i>cf. annexe n°7 : Définitions</i> ).....	11
3. les enseignes .....	13
Article 8 - Zonage.....	19
<b>Titre II :</b> .....	<b>20</b>
<b>Dispositions applicables par zone</b> .....	<b>20</b>
<b>Réglementation du Secteur Préserve</b> .....	<b>21</b>
1. La délimitation.....	21
2. La publicité.....	21
3. Les préenseignes.....	21
4. Les enseignes .....	21
<b>Réglementation de la Zone 1 Centre Village</b> .....	<b>23</b>
1. La délimitation .....	23
2. La publicité.....	23
3. Les préenseignes.....	23
4. Les enseignes .....	23
<b>Réglementation de la Zone 2 Secteurs traversés par la RD8N</b> .....	<b>25</b>
1. La délimitation .....	25
2. La publicité.....	25
3. Les préenseignes.....	26
4. Les enseignes .....	26
<b>Réglementation de la Zone 3 Pôles commerciaux de proximité</b> .....	<b>28</b>
1. La délimitation .....	28
2. La publicité.....	28
3. Les préenseignes.....	28
4. Les enseignes .....	28
<b>Réglementation de la Zone 4 Zones d'activités</b> .....	<b>30</b>
1. La délimitation .....	30
2. La publicité.....	30
3. Les préenseignes.....	30
4. Les enseignes .....	30
<b>Réglementation de la Zone 5 Reste du territoire</b> .....	<b>33</b>
1. La délimitation.....	33

2. La publicité.....	33
3. Les préenseignes.....	33
4. Les enseignes .....	33

**Annexes du règlement..... 35**

Annexe n° 1 : .....	36
Annexe n° 1 bis : .....	37
Annexe n° 2 : .....	38
Annexe n° 3 : .....	38
Annexe n° 4 (cas RD8n) : .....	39
Annexe n° 5 (cas ZA zone 4.2) : .....	39
Annexe n° 6 : .....	40
Annexe n° 7 : Définitions des Différents dispositifs visés par la réglementation.....	41
Annexe n° 8 : Lexique .....	45

# Titre I :

## Dispositions générales



## ARTICLE 1 - CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal de Bouc-Bel-Air a prescrit, par délibération du 24 octobre 2016, la révision du règlement local de publicité, avec pour objectif de protéger, voire d'améliorer les perspectives paysagères le long des principaux axes de circulation traversant son territoire, de concilier la publicité extérieure et les (pré)enseignes avec la composition urbaine et avec les intérêts patrimoniaux/paysagers de la commune.

## ARTICLE 2 - PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité s'appliquera dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'appuie sur deux documents graphiques qui lui sont annexés :

- Le plan de délimitation des limites de l'agglomération de la commune : **Annexe I du dossier du RLP**,
- Le document graphique règlementaire, appelé communément le zonage du RLP : **Annexe II du dossier du RLP**.

## ARTICLE 3 - REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES

### ► Rappel :

- L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une **autorisation préalable**, formulée par l'intermédiaire du CERFA n° 14798\*01 (les demandes formulées sur tout autre document ne sont pas recevables) :
  - les publicités et préenseignes lumineuses sauf celles éclairées par projection ou transparence, y compris sur le mobilier urbain (Article L.581-9 du Code de l'Environnement). ;
  - toutes les enseignes (Article L.581-18 du Code de l'Environnement).
- L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une **déclaration préalable**, qui doit être formulée par l'intermédiaire du CERFA n° 14798\*01 :
  - les publicités non soumise à une autorisation préalable (Article L.581-6 du Code de l'Environnement),
  - les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 m en largeur (Article R.581-6 du Code de l'Environnement).
- Les préenseignes n'excédant pas 1 mètre en hauteur et 1,50 m en largeur ne sont soumis à aucune formalité. Elles doivent cependant se conformer aux règles du présent RLP et aux dispositions nationales.

## ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET MISE EN CONFORMITE

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le Conseil municipal de la commune de Bouc-Bel-Air, après sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité.

A la même date, le précédent RLP approuvé par délibération du 28 septembre 1998, est abrogé.

Conformément à l'article R.581-88 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires et les préenseignes, conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

Conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement, les enseignes conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 6 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

## ARTICLE 5 - SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement en vigueur à la date de l'infraction.

## ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie de la commune de Bouc Bel Air.

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Le domaine public départemental réglementé par le RLP est soumis à autorisation du Conseil Départemental. Tous les dispositifs installés sur le domaine public départemental ou le surplombant sont soumis aux dispositions du Schéma Routier Départemental, au code de la route, au code de la voirie routière et aux lois<sup>1</sup>.

- La publicité
- Les préenseignes
- Les enseignes

---

<sup>1</sup> Loi n° 89-413 du 22 juin 1989, décret n° 89-631 du 4 septembre 1989, article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article L.116-1 du Code de la voirie routière, loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, Articles L113-1, L116-2, L131-3 du Code de la Voirie Routière et R418-1 à 418-9 du Code de la Route, Décret n° 76-148 du 11 février 1976 et Arrêté du 17 janvier 1983.



## 1. LA PUBLICITE (cf. annexe n°7 : Définitions)

### 1.1 Principe général

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute publicité est interdite (article L581-7 du Code de l'environnement).

Le présent RLP interdit la publicité dans toutes les zones du territoire communal, à l'exception de la zone 2, sauf dérogations en faveur de l'affichage sur le mobilier urbain (autorisé en zone 1, 2 et 3).

► **Rappel :** (art.R581-42 du code de l'environnement)

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique, le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation.

En agglomération, tout dispositif publicitaire\* visible d'une autoroute ou d'une route express\* est interdit de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

#### ● Les publicités lumineuses :

**Obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse qui s'appliquera à la zone 2 :** extinction entre 1 heure et 6 heures (à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes).

**Type de publicités lumineuses pouvant être admises :** dans la zone 2 où la publicité est admise, uniquement les publicités éclairées par projection ou transparence et les publicités numériques sont admises. Ces publicités lumineuses obéissent aux mêmes règles que celles édictées pour la publicité classique dans cette zone.

#### ● Cas particulier du mobilier ou objet servant de publicité :

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins de publicité, et notamment l'exposition de piscines, et des véhicules exposés au dessus du sol.

► **Rappel :** (art. L581-48 du code de l'environnement)

La publicité sur les véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes est interdite.

Dans les autres cas, la surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder douze mètres carrés.

## 1.2 La publicité sur le mobilier urbain (cf. annexe n°7 : Définitions)

La publicité sur le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

La publicité sur le mobilier urbain est autorisée uniquement dans les zones 1, 2 et 3 du RLP.

Chaque dispositif de mobilier urbain sur le domaine public ne peut recevoir de la publicité excédant la surface réservée aux informations municipales.

Dans tous les cas, les publicités sur le mobilier urbain devront respecter les conditions suivantes :

- **NOMBRE** : Une seule face publicitaire par mobilier
- **DIMENSIONNEMENT** : 2 m<sup>2</sup> maximum par face

► **Rappel** : (art. L581-6 du code de l'environnement)

L'installation, le remplacement ou la modification des publicités ou matériels qui supportent la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire.

*abc\** : termes définis dans le lexique (cf. annexe n°8 : lexique)

## 1.3 Mode de calcul du format maximal des publicités

Le format visé par la règle concernant l'affichage publicitaire concerne le format « hors-tout » (hors dispositif qui le soutient).

## 1.4 La publicité sur les palissades de chantier

La publicité est autorisée sur les palissades de chantier, sous conditions :

- **NOMBRE** : 1 par tranche de 80m linéaire de façade commerciale avec maximum 2 par voie ouverte à la circulation publique. Pour les unités foncières comprenant plus de 2 établissements ou activités : obligation d'avoir un seul dispositif commun.
  - **DIMENSIONNEMENT** :
- **Surface** : 4 m<sup>2</sup> maximum

## 2. LES PREENSEIGNES (cf. annexe n°7 : Définitions)

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L581-19 du Code de l'environnement). Les préenseignes sont donc interdites hors agglomération, sauf les préenseignes dérogatoires et temporaires et sauf dérogations mentionnées à l'article L581-7 du Code de l'environnement.

En agglomération : des préenseignes temporaires sont autorisées dans les conditions du présent règlement.

Le présent RLP interdit les préenseignes dans toutes les zones du territoire communal, à l'exception de la zone 2.

► **Rappel :** (extrait art R 418-6 du code la route)

Les préenseignes doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres du bord de la chaussée. Cette distance est réduite à 5 mètres pour les préenseignes visibles des routes nationales, départementales et communales n'ayant pas le caractère de routes express.

### 2.1 Les préenseignes dérogatoires

Les activités dérogatoires sont les suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

► **Rappel :** (art. R581-66 du code de l'environnement et arrêté de 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires)

■ **POSITIONNEMENT :**

Les préenseignes dérogatoires sont interdites en agglomération (art. L581-19 du code de l'environnement). Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R581-66 du code de l'environnement).

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

■ **DIMENSIONNEMENT :**

En toutes zones hors agglomération, les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire qui ne doivent en aucun cas excéder 1 m de largeur sur 0,60 m de hauteur.

La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

En référence à l'article R. 418-2-1 du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.

► **Rappel :** (art. R581-67 du code de l'environnement)

■ **NOMBRE PAR ACTIVITES DEROGATOIRES :**

- 4 préenseignes dérogatoires maximum par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- 2 préenseignes dérogatoires maximum lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.
- 2 préenseignes dérogatoires max par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.
- 2 préenseignes dérogatoires max pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

## 2.2 Les préenseignes temporaires

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

- les préenseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les préenseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

► **Rappel :** (Article R581-69 du Code de l'Environnement)

Les préenseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

■ **POSITIONNEMENT :**

Hors **agglomération**, c'est la loi nationale qui s'applique. Les préenseignes temporaires peuvent être implantées au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

En **agglomération**, les préenseignes temporaires sont autorisées à l'exception des celles signalant les activités commerciales.

- **DIMENSIONNEMENT :** 1m de hauteur x 1,50 m de largeur maximum
- **NOMBRE PAR OPERATION OU MANIFESTATION :** 4 maximum

### 3. LES ENSEIGNES (cf. annexe n°7 : Définitions)

Les enseignes doivent obéir aux règles définies dans chacune des zones du présent règlement.

► **Rappel :** (Article L581-18 du Code de l'Environnement)

- « Le règlement local de publicité mentionné à l'article L.581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### 3.1 Cas d'interdictions générales dans toutes les zones du règlement

- Les enseignes mobiles, les tourniquets,
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps\*, auvent\*, marquises\* ou appuis de fenêtres,
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations,
- Les enseignes apposées sur clôtures végétales,
- Les enseignes apposées sur les poteaux électriques
- Les enseignes apposées sur et entre les ouvertures\* des niveaux supérieurs,
- Les enseignes encadrant entièrement la façade,
- Les enseignes dépassant du toit (sauf en lettre découpées),
- Les enseignes dépassant de la hauteur du mur de la façade commerciale qui les supportent,
- Les enseignes en drapeaux superposées,
- Les enseignes apposées sur pilier\* d'angle de l'immeuble, sur l'imposte\* de la porte d'entrée ou sur les éléments décoratifs,
- Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes,
- Les enseignes numériques\* et à faisceaux de rayonnement laser\*,
- Les enseignes en caissons lumineux\* (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarme),
- Tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseigne et notamment l'exposition de piscines, et des véhicules exposés au dessus du sol.

#### 3.2 La qualité des enseignes

Seront privilégiées :

- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites ou l'encadrement<sup>1</sup>,
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade ; le faisceau lumineux devra être plongeant),
- Les enseignes sur potence fixée au mur,
- L'enseigne à-plat en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine,
- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé.

<sup>1</sup> Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, ...).

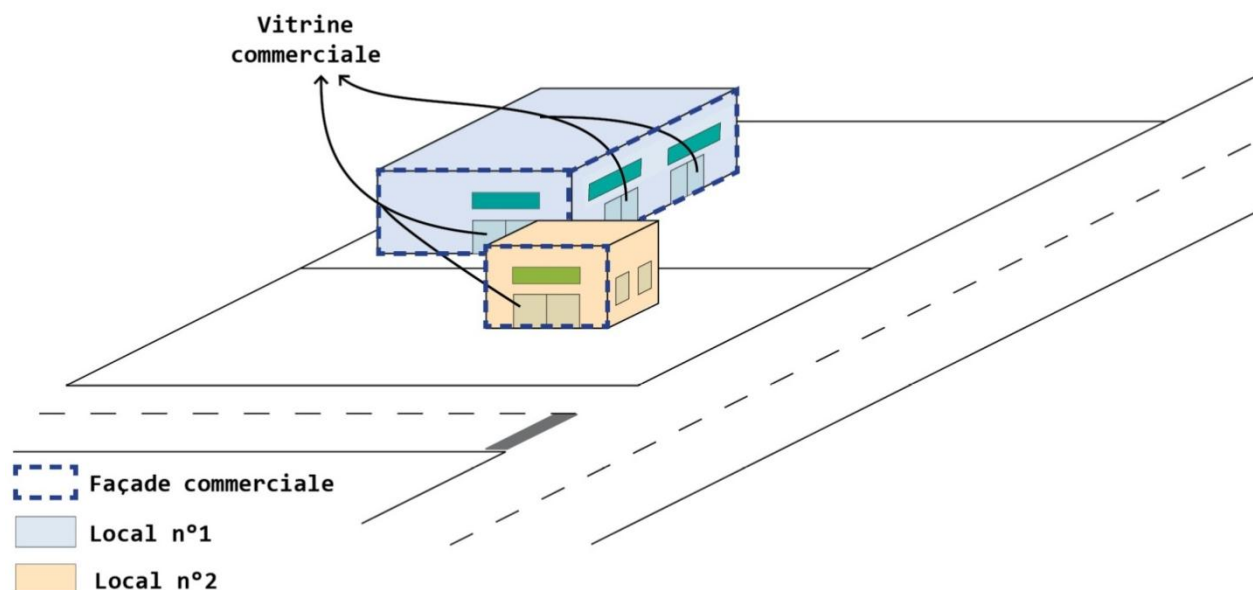
### 3.3 Enseignes murales

Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur<sup>1</sup> ou sa position sur le support\*, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature\*.

L'enseigne doit être apposée sur la façade et **au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique.**

#### ○ Quelques définitions

- ▶ *Local d'activité(s)* : bâtiment dans son ensemble pouvant posséder plusieurs façades commerciales (cf. schéma suivant)
- ▶ *Façade commerciale ou devanture commerciale\** : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité commerciale, artisanale ou de service (cf. schéma suivant). Lorsque le bâtiment comprend plusieurs étages, la façade commerciale est limitée au bandeau\* ou corniche\* haut de rez-de-chaussée ou à défaut à l'appui des fenêtres\* du 1<sup>er</sup> étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée.
- ▶ *Vitrine commerciale* : espace d'exposition des produits de la façade commerciale se situant derrière les vitres d'un établissement. (cf. schéma suivant)
- ▶ *Unité foncière\** : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



#### ○ Cas particulier du mobilier ou objet servant d'enseigne :

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseignes, tel que les expositions à taille réelle (voitures, piscines,...).

<sup>1</sup> Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, ...)

### ○ Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau)

A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que sur ces immeubles, les enseignes murales parallèles au mur sont autorisées uniquement sous la forme de lettres peintes ou découpées.

Dans le reste des zones, les enseignes murales en lettres peintes ou découpées sont à privilégier.

Si l'enseigne murale parallèle ne peut être apposée sur la façade commerciale de l'établissement où s'exerce l'activité, pour des raisons techniques, architecturales ou non visibilité depuis la voie dument justifiée, celle-ci peut être apposée sur le mur aveugle\* de clôture au niveau du mur d'entrée de l'établissement et sous la forme d'une barrette dont les dimensions doivent obéir aux règles de chaque zone.

Les enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.

La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à un rapport, variable selon les zones, entre leur surface et la surface de la ou des façades du bâtiment dévolues aux activités qui y sont exercées.

**La surface totale de l'enseigne telle que mentionnée dans les dispositions des différentes zones s'entend par la surface cumulée de l'ensemble des dispositifs d'un seul établissement apposés sur la ou les façades commerciales, ainsi que sur le ou les locaux d'activités.**

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des **matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique**. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France ou l'architecte conseil de la commune dans son périmètre de compétence.

#### ■ POSITIONNEMENT :

- Les enseignes murales parallèles au mur doivent être centrées par rapport à la façade commerciale.

- La saillie des enseignes murales parallèles au mur est de 0,25m maximum (cf. *annexe n°2*)

### ○ Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes perpendiculaires au mur, situées en rez-de-chaussée, doivent respecter les règles d'implantation suivantes :

- Respecter une hauteur minimale de 2,50 m comptée depuis le sol (cf. *annexe n°1, lettre B*).
- Respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. *annexe n°1, lettre D*).
- Respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (cf. *annexe n°1, lettre E*).

### ○ Local dans lequel sont exercées plusieurs activités :

Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Pour chaque activité, les dispositions règlementaires des enseignes doivent respecter celles fixées dans la zone concernée.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés. Lorsque l'immeuble abritant les activités est géré en copropriété, un dispositif commun doit regrouper l'ensemble des enseignes au RDC.

### 3.4 Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites dans les zones 1 et 3.

#### ○ Principe général :

Cas particulier des établissements situés à un angle de rues : les établissements situés à l'angle de 2 rues peuvent installer une enseigne scellée au sol, lorsqu'elle est autorisée, sur chacun des côtés de l'angle à la condition que ce côté comporte une façade commerciale.

#### ○ Implantation des dispositifs :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie\* d'un immeuble situé sur un fond voisin (*d'après l'art. L581-64 du Code de l'Environnement*).

Les supports\* des enseignes scellées au sol doivent respecter entre eux un alignement parallèle à la voie publique.

Si plusieurs établissements exercent leur activité dans le même immeuble, l'enseigne propre à chaque établissement doit partager le même support respectant les dispositions de la zone.

Si la disposition des bâtiments où s'exercent les activités entraîne un resserrement inférieur à 8 mètres entre deux supports successifs, les établissements concernés sont dans l'obligation de partager le même support respectant les dispositions de la zone.

### 3.5 Les enseignes lumineuses

Seules sont autorisées les enseignes éclairées par projection ou transparence dans le respect du présent RLP, et des dispositions du Code de l'Environnement.

► **Rappel :** (*Article R581-59 du Code de l'Environnement*)

Les enseignes lumineuses sont **éteintes entre 1 heures et 6 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



### 3.6 Les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- ▶ les enseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- ▶ les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

Les enseignes temporaires autorisées sont installées dans les conditions suivantes :

- NOMBRE : 1 seule enseigne temporaire par établissement\* ou par unité foncière
- DIMENSIONNEMENT :
  - ▶ *Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois* : 2 m<sup>2</sup> maximum
  - ▶ *Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation*: 12 m<sup>2</sup> maximum
  - ▶ *Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des locations et ventes immobilières et fonds de commerce* : 1.50 m<sup>2</sup> maximum

- ▶ **Rappel** : (Article R581-69 du Code de l'Environnement)

Les enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

### 3.7 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites dans toutes les zones, sauf dans la zone n°2 selon les dispositions applicables à ce secteur.

### 3.8 Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites dans toutes les zones, sauf dans la zone n°1 selon les dispositions applicables à ce secteur.

### 3.9. Les chevalets\*, porte-menu et enseignes mobiles

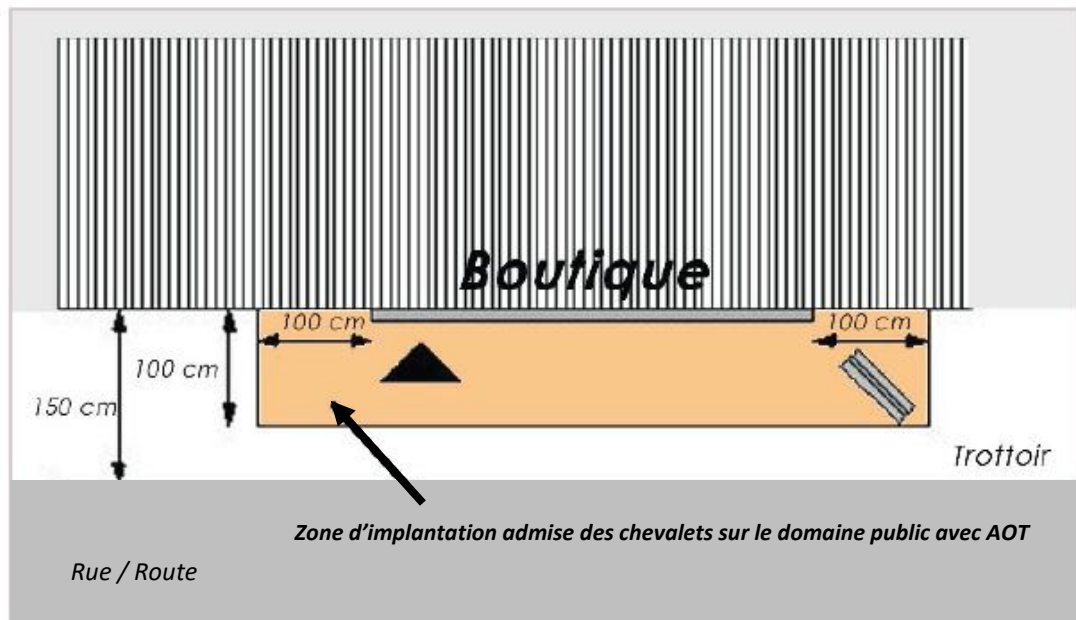
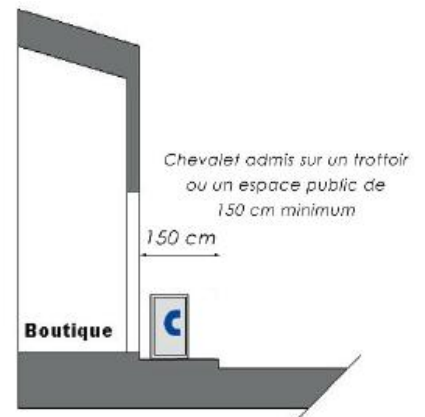
- Les porte-menus muraux (domaine privé) sont assimilés à des enseignes murales spécifiques qui doivent respecter les règles suivantes :

- **NOMBRE** : limités à 2 dispositifs muraux maximum par établissement, en plus des enseignes autorisées dans la zone,
- **DIMENSIONNEMENT** : ne pas excéder une largeur de 70 cm, une hauteur de 120 cm et une épaisseur de 6 cm.

- Les chevalets\* et porte-menu scellés au sol sont interdits,

- Les chevalets et porte-menu non scellés au sol, situés sur le domaine privé ou sur des espaces publics soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public, sont autorisés et doivent respecter les règles suivantes :

- Les dispositifs mobiles apposés au sol sont autorisés uniquement si l'espace public sur lequel il se trouve est égal au minimum à 1,50 m de large et qu'il n'entrave pas ou ne gêne pas la circulation ;
- Un chevalet maximum autorisé par établissement, sans excéder les dimensions suivantes : largeur 70 cm ; hauteur 120 cm, épaisseur 6 cm.



## ARTICLE 8 - ZONAGE

Le zonage comprend cinq zones distinctes (Annexe II du dossier du RLP) :

- la zone 1 correspond au centre-village de Bouc-Bel-Air ;
- la zone 2 correspond aux secteurs traversés par la RD8N ;
- la zone 3 correspond aux Pôles commerciaux périphériques de la Gratianne et de la Salle ;
- la zone 4 correspond aux zones d'activités et de loisirs, comprenant 2 secteurs :
  - le secteur 4.1 spécifique à la zone de loisirs de Décathlon village
  - le secteur 4.2 spécifique aux zones d'activités
- la zone 5 correspond au reste du territoire.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et de l'organisation urbaine, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la vocation, taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

Le zonage identifie des éléments remarquables à préserver :

- ▶ Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et leur périmètre de protection :
  - Les Jardins d'Albertas (classé le 5/07/1993) ;
  - La bastide de Montfinal (inscrit le 20/09/2005) ;
  - Le portail de l'Église paroissiale Saint-André (inscrit le 9/01/1930) ;
  - L'oppidum du Baou Roux (inscrit le 7/04/1992) ;
  - *Le Pavillon de chasse du Roi René situé sur la commune de Gardanne (inscrit le 12/01/1931).*
- ▶ Le patrimoine bâti et paysager identifié dans le PLU au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme :
  - Périmètre de protection du centre ancien ;
  - Entités décrites dans l'inventaire paysager ;
  - Alignements d'arbres ;
  - Bosquets ;
  - Jardins à préserver et à mettre en valeur ;
  - Ripisylves ;
  - Patrimoine bâti.
- ▶ Les Espaces Boisés Classés (EBC) et les zones protégées du PLU (zones agricoles et naturelles) en agglomération.

**Tous ces éléments patrimoniaux, historiques, paysagers et environnementaux constituent le « secteur préservé ». Ce dernier bénéficie d'un zonage particulier intégré dans la carte de zonage de l'Annexe II du dossier du RLP.**

---

## Titre II :

# Dispositions applicables par zone

# REGLEMENTATION DU SECTEUR PRESERVE

## 1. LA DELIMITATION

La zone du secteur préservé correspond au cumul des périmètres des secteurs sensibles suivants :

- Monuments historiques classés ou inscrits,
- Périmètres de protection des monuments historiques,
- Les éléments du patrimoine bâti et paysager identifiés au titre de l'article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme dans le PLU,
- Les Espaces Boisés Classés (EBC),
- La Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II,
- Les Espaces Naturels Sensibles (ENS),
- Les zones naturelles et agricoles du PLU.

Le périmètre de la zone est délimité sur le document graphique réglementaire du RLP (**Annexe II du dossier du RLP**).

Le périmètre du secteur préservé peut comporter des prescriptions réglementaires plus contraignantes qui s'ajoutent aux autres zonages établis.

Les règles applicables dans le périmètre du secteur préservé, complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP, sont les suivantes :

## 2. LA PUBLICITE

La publicité est **interdite** sur l'ensemble des secteurs préservés.

Cette interdiction s'applique au mobilier urbain uniquement dans le secteur préservé hors agglomération et dans les espaces boisés classés et zones naturelles protégées au titre de l'article R 581-30 du code de l'environnement.

## 3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **interdites** dans la zone. Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée.

## 4. LES ENSEIGNES

Les dispositions concernant les enseignes murales (nombre, dimensionnement, surface) sont **identiques aux règles de la zone concernée du RLP**.

Les enseignes scellées au sol et sur toiture sont **interdites** dans cette zone. Les enseignes sur clôture y sont également interdites, sauf dans la zone 1 dans le respect des dispositions applicables sur cette zone.

---

Enfin, dans le secteur préservé il est demandé à ce que les enseignes soient de bonne qualité et **respectent strictement** les critères évoqués dans les dispositions générales (*chapitre 3.2 Qualité des enseignes*).

# REGLEMENTATION DE LA ZONE 1 CENTRE VILLAGE

## 1. LA DELIMITATION

La zone 1 correspond au centre-village de Bouc-Bel-Air.

Le périmètre du secteur est délimité sur le document graphique règlementaire du RLP (Annexe II du dossier du RLP).

## 2. LA PUBLICITE

La publicité est **interdite** sauf sur le mobilier urbain pour une surface maximale de 2m<sup>2</sup> (Cf. *dispositions générales, Article 7-1.2*)

## 3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **interdites**. Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée.

## 4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 1, **complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP**, sont les suivantes :

### 4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50 M<sup>2</sup> :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **20%** de la surface de la façade qui les supportent.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50 M<sup>2</sup> :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supportent.

- **Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau) :**

- **NOMBRE :** 2 enseignes murales parallèles au mur autorisées par établissement, dans la limite d'une enseigne par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ **Hauteur maximale de l'enseigne parallèle :** 0,50 m (cf. *annexe n°1, lettre A*).

- ▶ **Saillie :** Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,25m (cf. *annexe n°2*)

■ **SURFACE :**

▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>

▶ **Façades commerciales supérieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder 6 m<sup>2</sup>

○ **Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :**

■ **NOMBRE :** 1 enseigne en drapeau par établissement

■ **DIMENSIONNEMENT :**

▶ **Hauteur - Largeur - Epaisseur :** 0,60m x 0,60m x 0,25m maximum (cf. annexe n°3).

▶ **Saillie :** Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70m (cf. annexe n°1 lettre C et annexe n°3).

○ **Enseignes murales sur les activités à l'étage :**

Les activités à l'étage peuvent avoir au choix 1 enseigne murale parallèle au mur ou 1 enseigne murale perpendiculaire au mur dans le respect des règles énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne.

■ **DIMENSIONNEMENT :**

- La dimension de l'enseigne parallèle au mur ne peut excéder 1m<sup>2</sup>.

- Les dimensions des enseignes perpendiculaires sont identiques à celles établies pour le rez-de-chaussée ci-dessus.

○ **Enseignes sur les lambrequins\* ou les store-banne\* :**

Les enseignes sur lambrequin ou store-banne doivent avoir une mention par face et être en rez-de-chaussée.

▶ **Surface :** 0,60 m<sup>2</sup> maximum

▶ **Hauteur des caractères :** 0,20 m maximum

#### 4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **interdites** dans cette zone y compris les drapeaux flottants sur mâts scellés au sol et les totems.

#### 4.3 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont **interdites** dans cette zone.

#### 4.4 Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont **autorisées** uniquement sur une clôture aveugle s'il y a une impossibilité de les apposer sur la façade commerciale, dans la limite d'une enseigne par établissement d'une superficie maximum de 2 m<sup>2</sup>.



## REGLEMENTATION DE LA ZONE 2 SECTEURS TRAVERSES PAR LA RD8N

### 1. LA DELIMITATION

La Zone 2 correspond aux secteurs traversés par la RD8N, de la Mounine à Décathlon-Village.

Le périmètre du secteur est délimité sur le document graphique règlementaire du dossier du RLP (**Annexe II du dossier du RLP**).

### 2. LA PUBLICITE

#### ○ Publicité scellée au sol :

La publicité scellée au sol est **autorisée** sous conditions :

- **NOMBRE** : 1 dispositif par unité foncière d'un linéaire de 40 m minimum, dans la limite de 2 dispositifs par unité foncière (*cf. annexe 6, lettre A*).
  - **POSITIONNEMENT** :
    - Le dispositif devra respecter un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée (*cf. annexe n°6, lettre C*).
    - Distance entre deux dispositifs sur une même unité foncière : 40 m minimum, y compris pour les linéaires donnant sur plusieurs voies (*cf. annexe n°6, lettre D*)
    - Distance des limites séparatives : 15 m minimum (*cf. annexe n°6, lettre B*)
  - **DIMENSIONNEMENT** :
    - ▶ **Surface** : 2 m<sup>2</sup> maximum
    - ▶ **Hauteur** : 4 m maximum
- #### ○ Publicité murale :
- **NOMBRE** : 1 dispositif mural est autorisé par établissement, sur un mur aveugle.
  - **DIMENSIONNEMENT** :
    - ▶ **Surface** : 2 m<sup>2</sup> maximum

#### ○ Publicité sur mobilier urbain :

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain, pour une surface maximale de 2 m<sup>2</sup> (*Cf. dispositions générales, Article 7-1.2*).

### 3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **autorisées** dans la zone, sous conditions :

- **NOMBRE :**
  - 1 dispositif par établissement uniquement s'il est non visible de la voie ouverte à la circulation publique. S'il y a 2 dispositifs ou plus sur une même unité foncière, les établissements concernés ont l'obligation de regrouper leurs préenseignes sur le même dispositif.
  - Sous réserve d'absence d'enseigne scellée au sol liée à l'établissement sollicitant l'installation de la préenseigne.
- **DIMENSIONNEMENT :**
  - ▶ **Surface** : 1,5 m<sup>2</sup> maximum ou 2m<sup>2</sup> en cas de regroupement des préenseignes
  - ▶ **Hauteur** : 2 m maximum

### 4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 2, **complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP**, sont les suivantes :

#### 4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M<sup>2</sup> :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **25%** de la surface de la façade qui les supportent.
- **FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 50 M<sup>2</sup> :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supportent.
- **Enseignes murales parallèles au mur :**
  - **NOMBRE :**
    - 2 enseignes murales parallèles au mur autorisées par établissement, dans la limite d'une enseigne par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique.
  - **DIMENSIONNEMENT :**
    - ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**
      - la surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder 6 m<sup>2</sup>
    - ▶ **Façades commerciales comprises entre 50 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup> :**
      - la surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>
    - ▶ **Façades commerciales supérieures à 200 m<sup>2</sup> :**
      - la surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder 25 m<sup>2</sup>

- ▶ **Hauteur de l'enseigne** : hauteur maximale de **0,80 m** pour les façades inférieures à 200m<sup>2</sup> (cf. *annexe n°1 bis, lettre A*). Les façades supérieures à 200m<sup>2</sup> ne sont pas concernées par ces règles de hauteur.

- **Enseignes murales perpendiculaires au mur** :

Les enseignes murales perpendiculaires au mur sont **interdites** dans cette zone.

- **Enseignes murales sur les activités à l'étage** :

- **NOMBRE** : 1 enseigne murale **parallèle** au mur autorisée par établissement.
- **DIMENSIONNEMENT** : Les règles de surface des enseignes murales sur les activités à l'étage sont identiques aux règles de surface des enseignes murales parallèles au mur au rez-de-chaussée.

- **Enseignes sur les lambrequins\* ou les store-banne\*** :

- **NOMBRE** : 1 enseigne en rez-de-chaussée par établissement (1 mention par face).
- **DIMENSIONNEMENT** : Dans la limite de la largeur de la façade commerciale et d'une hauteur maximale des caractères de 0,20 mètres.

#### 4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **autorisées**, selon les règles suivantes :

- **NOMBRE** : 1 enseigne scellée au sol par établissement non visible depuis la RD8n, dans la limite d'une enseigne par unité foncière et sous réserve d'absence de préenseigne liée à l'établissement sollicitant l'installation de l'enseigne scellée au sol. S'il y a plus de 2 établissements non visibles sur la même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur le même dispositif.
  - **POSITIONNEMENT** : Le dispositif devra respecter un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée (cf. *annexe n°4, lettre A*).
  - **DIMENSIONNEMENT** :
- ▶ **Surface** : 1,5 m<sup>2</sup> maximum par dispositif ou 2m<sup>2</sup> si regroupement des enseignes.
  - ▶ **Hauteur depuis le sol** : 2 m maximum (cf. *annexe n°4, lettre B*).

Exception pour les totems de stations-services :

- **Dimensions maximales** : 1,5 m de largeur et 4 m de hauteur.

#### 4.3 Les enseignes sur toiture

- **NOMBRE** : 1 dispositif par établissement ayant une surface de vente supérieure à 1.000 m<sup>2</sup> et uniquement en lettres ou signes découpés.
  - **DIMENSIONNEMENT** :
- ▶ **Surface** : 40 m<sup>2</sup> maximum
  - ▶ **Hauteur** : 2,50 m (cf. *annexe n°1 bis, lettre B*)

#### 4.4 Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont **interdites** dans cette zone.

## REGLEMENTATION DE LA ZONE 3 POLES COMMERCIAUX DE PROXIMITE

### 1. LA DELIMITATION

La zone 3 correspond aux deux pôles commerciaux de proximité situés au cœur du tissu pavillonnaire de la commune de Bouc-Bel-Air : le pôle de la Gratianne et le pôle de la Salle.

Le périmètre des secteurs est délimité sur le document graphique réglementaire du RLP (**Annexe II du dossier du RLP**).

### 2. LA PUBLICITE

La publicité est **interdite** sauf sur le mobilier urbain pour une surface maximale de **2 m<sup>2</sup>** (Cf. *dispositions générales, Article 7-1.2*).

### 3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **interdites**. Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée (Cf. *dispositions générales, Article 7-2.*).

### 4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 3, **complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP**, sont les suivantes :

#### 4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50 M<sup>2</sup> :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **25%** de la surface de la façade qui les supportent.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50 M<sup>2</sup> :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supportent.

- **Enseignes murales parallèles au mur :**

- **NOMBRE :**

- **2** enseignes murales parallèles au mur autorisées par établissement, dans la limite d'une enseigne par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une **hauteur maximale de 0,60 m**.

▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder 6 m<sup>2</sup>

▶ **Façades commerciales supérieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>

○ **Enseignes murales perpendiculaires au mur :**

Les enseignes murales perpendiculaires au mur sont **interdites** dans cette zone.

○ **Enseignes murales sur les activités à l'étage :**

- **NOMBRE :** 1 enseigne murale **parallèle** au mur autorisée par établissement.
- **DIMENSIONNEMENT :** Les règles de surface des enseignes murales sur les activités à l'étage sont identiques aux règles de surface des enseignes murales parallèles au mur au rez-de-chaussée.

○ **Enseignes sur les lambrequins\* ou les store-banne\* :**

- **NOMBRE :** 1 enseigne en rez-de-chaussée par établissement (1 mention par face).
- **DIMENSIONNEMENT :** Dans la limite de la largeur de la façade commerciale et d'une hauteur maximale des caractères de 0,20 mètres.

#### 4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **interdites** y compris les drapeaux flottants sur mâts scellés au sol et les totems.

#### 4.3 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont **interdites** dans cette zone.

#### 4.4 Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont **interdites** dans cette zone.

## REGLEMENTATION DE LA ZONE 4 ZONES D'ACTIVITES

### 1. LA DELIMITATION

La zone 4 correspond aux zones d'activités et de loisirs.

Elle comprend deux secteurs, tous deux situés hors agglomération :

- Le secteur 4.1 correspondant à la zone de loisirs Décathlon-village
- Le secteur 4.2 correspondant aux zones d'activités des Chabauds, de la Malle, des Cayols, de Sauvecanne, de Leï Morts et de la Sèbe.

Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du RLP (**Annexe II du dossier du RLP**).

### 2. LA PUBLICITE

Dans les secteurs 4.1 et 4.2, tout dispositif publicitaire est **interdit** car les secteurs se trouvent **hors agglomération** (*article L581-7 du Code de l'Environnement*), et ils ne comportent pas de centres commerciaux exclusifs de toute habitation au titre de l'article L581-7 du code de l'environnement.

### 3. LES PREENSEIGNES

Dans les secteurs 4.1 et 4.2, les préenseignes sont **interdites** car elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (*article L581-19 du Code de l'environnement*). Celles-ci indiquent que la publicité est interdite **hors agglomération** (*article L581-7 du Code de l'Environnement*), et lorsque les centres commerciaux sont exclusifs de toute habitation au titre de l'article L581-7 du code de l'environnement.

### 4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 4, **complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP**, sont les suivantes :

#### 4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M<sup>2</sup> :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **25%** de la surface de la façade qui les supportent.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 50 M<sup>2</sup> :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supportent.

### ○ Enseignes murales parallèles au mur :

Dans le secteur 4.1 :

- **NOMBRE :**

2 enseignes murales parallèles au mur autorisées par établissement, dans la limite d'une enseigne par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>

- ▶ **Façades commerciales supérieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder 25 m<sup>2</sup>

Dans le secteur 4.2 :

- **NOMBRE :**

2 enseignes murales parallèles au mur autorisées par établissement dans la limite de 1 par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder 6 m<sup>2</sup>.

- ▶ **Façades commerciales comprises entre 50 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.

- ▶ **Façades commerciales supérieures à 200 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder 25 m<sup>2</sup>.

### ○ Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Dans les secteurs 4.1 et 4.2, les enseignes perpendiculaires au mur sont **interdites**.

### ○ Enseignes murales sur les activités à l'étage :

Dans les secteurs 4.1 et 4.2 :

- **NOMBRE :** 1 enseigne murale **parallèle** au mur autorisée par établissement.

- **DIMENSIONNEMENT :** Les règles de surface des enseignes murales sur les activités à l'étage sont identiques aux règles de surface des enseignes murales parallèles au mur au rez-de-chaussée.

#### ○ Enseignes sur les lambrequins\* ou les store-banne\* :

- **NOMBRE** : 1 enseigne en rez-de-chaussée par établissement (1 mention par face).
- **DIMENSIONNEMENT** : Dans la limite de la largeur de la façade commerciale et d'une hauteur maximale des caractères de 0,20 mètres.

#### 4.2 Les enseignes scellées au sol

En secteur 4.1, les enseignes scellées au sol sont **autorisées** selon les dispositions suivantes :

- **NOMBRE** : 3 enseignes scellées au sol double face par unité foncière\*.
- **POSITIONNEMENT** :
  - 1 dispositif maximum par linéaire de façade bordant une voie ouverte à la circulation publique.
  - Le dispositif devra respecter un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée.
- **DIMENSIONNEMENT** :
  - ▶ **Surface** : 12 m<sup>2</sup> par dispositif maximum
  - ▶ **Hauteur depuis le sol** : 4 m maximum

En secteur 4.2, les enseignes scellées au sol sont **autorisées** selon les dispositions suivantes :

- **NOMBRE** : 1 enseigne scellée au sol double face par unité foncière\*. S'il y a plus de 2 établissements non visibles sur la même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur le même dispositif.
- **POSITIONNEMENT** :
  - le dispositif devra respecter un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée (*cf. annexe n°5, lettre A*).
- **DIMENSIONNEMENT** :
  - ▶ **Surface** : 2 m<sup>2</sup> par dispositif maximum ou 4 m<sup>2</sup> s'il y a regroupement des enseignes.
  - ▶ **Hauteur depuis le sol** : 2 m maximum ou 4 m s'il y a regroupement des enseignes (*cf. annexe n°5, lettre B et C*)

#### 4.3 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont **interdites** dans cette zone.

#### 4.4 Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont **interdites** dans cette zone.



## REGLEMENTATION DE LA ZONE 5 RESTE DU TERRITOIRE

### 1. LA DELIMITATION

La zone 5 comprend le territoire communal en dehors des précédentes zones du RLP.

Le périmètre de la zone est délimité sur le document graphique réglementaire du RLP (**Annexe II du dossier du RLP**).

### 2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite, y compris sur le mobilier urbain.

### 3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont interdites dans la zone.

### 4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 5, **complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP**, sont les suivantes :

#### 4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 m<sup>2</sup> :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à 15% de la surface de la façade qui les supportent.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 50 m<sup>2</sup> :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à 15% de la surface de la façade qui les supportent.

- **Enseignes murales parallèles au mur :**

- **NOMBRE**

- ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- 1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par établissement. 2 enseignes murales autorisées si l'établissement comporte deux façades commerciales, dans la limite d'une enseigne par façade.

- ▶ **Façades commerciales supérieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- 2 enseignes murales parallèles au mur sont autorisées par établissement, dans la limite d'une enseigne par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique.

■ **DIMENSIONNEMENT :**

- La dimension de l’enseigne parallèle au mur est d’une **hauteur maximale de 0,60 m**.

▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- la surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder **6 m<sup>2</sup>**

▶ **Façades commerciales supérieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- la surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder **8 m<sup>2</sup>** cumulés

○ **Enseignes murales perpendiculaires au mur :**

Les enseignes perpendiculaires au mur sont **interdites** dans cette zone.

○ **Enseignes murales sur les activités à l’étage :**

Les activités à l’étage peuvent avoir 1 enseigne murale parallèle au mur dans le respect des règles énoncées ci-avant concernant ce type d’enseigne, et avec une dimension maximale de 2 m<sup>2</sup>.

○ **Enseignes sur les lambrequins\* ou les store-banne\* :**

Les enseignes sur lambrequin ou store-banne doivent avoir une mention par face et être en rez-de-chaussée.

▶ **Surface** : 0,60 m<sup>2</sup> maximum

▶ **Hauteur des caractères** : 0,20 m maximum

#### 4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **autorisées** dans cette zone sous conditions :

■ **NOMBRE** : 1 enseigne scellée au sol double face par établissement\* seulement s’il n’est pas visible depuis une voie ouverte à la circulation publique. S’il y a plus de 2 établissements non visibles sur la même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur le même dispositif.

■ **DIMENSIONNEMENT :**

▶ **Surface** : 2 m<sup>2</sup> par dispositif maximum, 4m<sup>2</sup> par dispositif en cas de regroupement des enseignes.

▶ **Hauteur depuis le sol** : 2 m maximum

#### 4.3 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont **interdites** dans cette zone.

#### 4.4 Les enseignes sur clôture

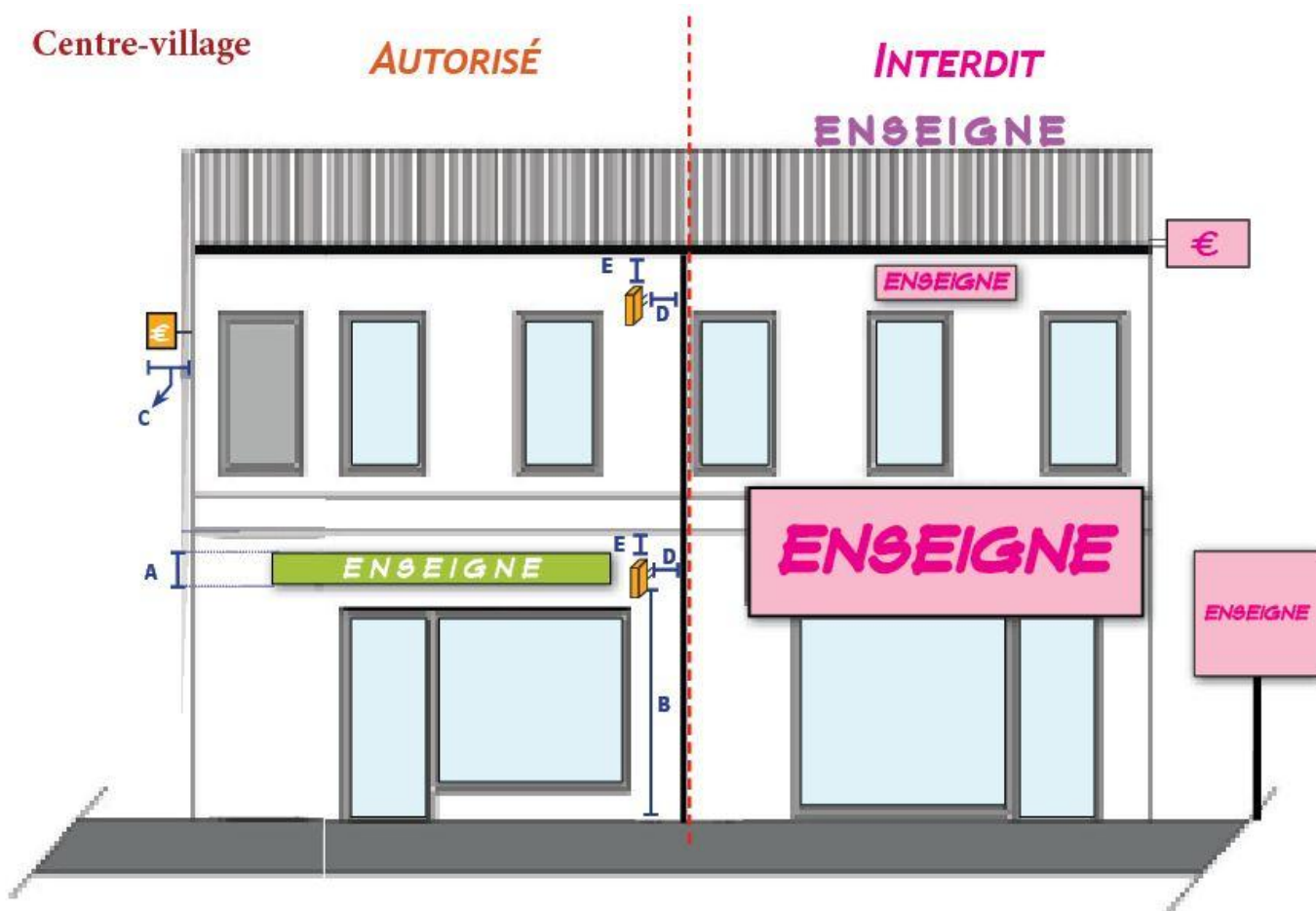
Les enseignes sur clôture sont **interdites** dans cette zone.

# Annexes du règlement

- ▶ Schémas explicatifs de certaines règles écrites
  - ▶ Définition et lexique

## ANNEXE N° 1 :

### Règles d'implantation des enseignes en Centre-village :



**A**-Hauteur maxi de l'enseigne sur panneau : 0,5 m

**B**-Distance entre le sol et le niveau le plus bas de l'enseigne en drapeau située en rez-de-chaussée : 2,50 m

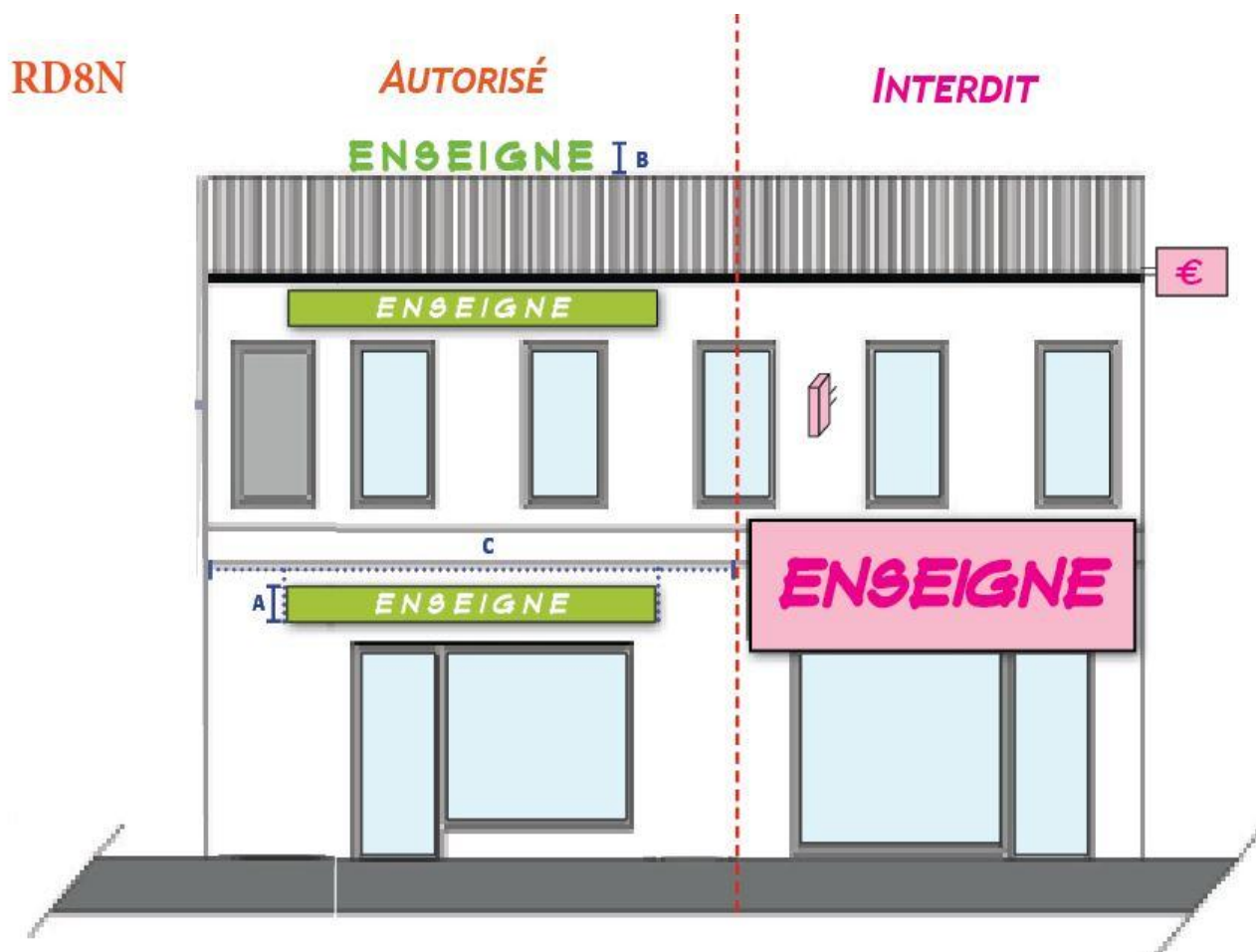
**C**-Saillie maximale par rapport à la façade : 0,70 m

**D**-Distance minimale par rapport aux limites latérales du bâtiment : 0,30 m

**E**-Distance minimale par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baie ou de l'égoût du toit : 0,30 m

ANNEXE N° 1 BIS :

Règles d'implantation des enseignes sur la RD8N :



**A**-Hauteur de l'enseigne sur panneau pour les façades commerciales < 200m<sup>2</sup> : 0,80m

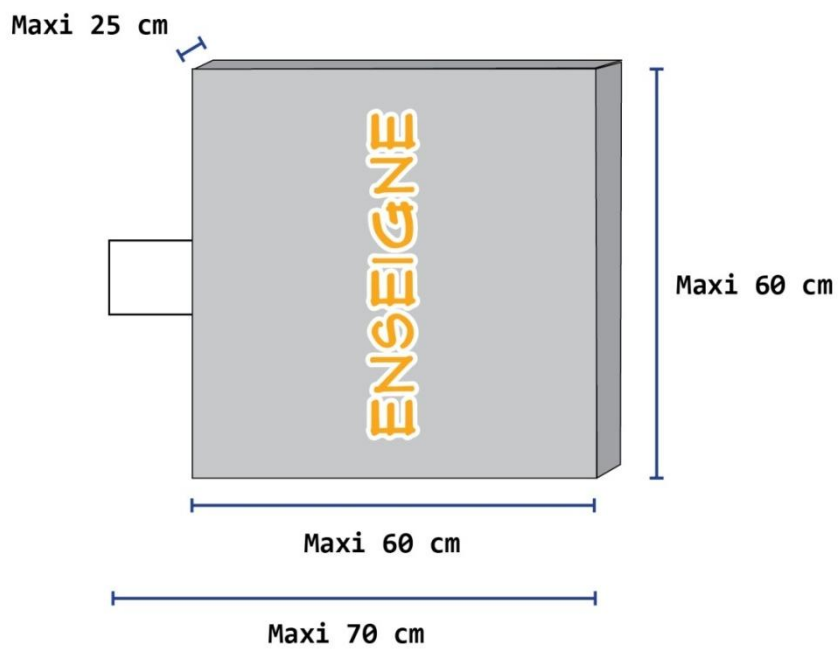
**B**-Hauteur de l'enseigne sur toiture en lettres peintes ou découpées si l'établissement a une surface de vente > 1 000 m<sup>2</sup> : 2,50m max

**C**-Enseigne centrée par rapport à la façade

ANNEXE N° 2 :

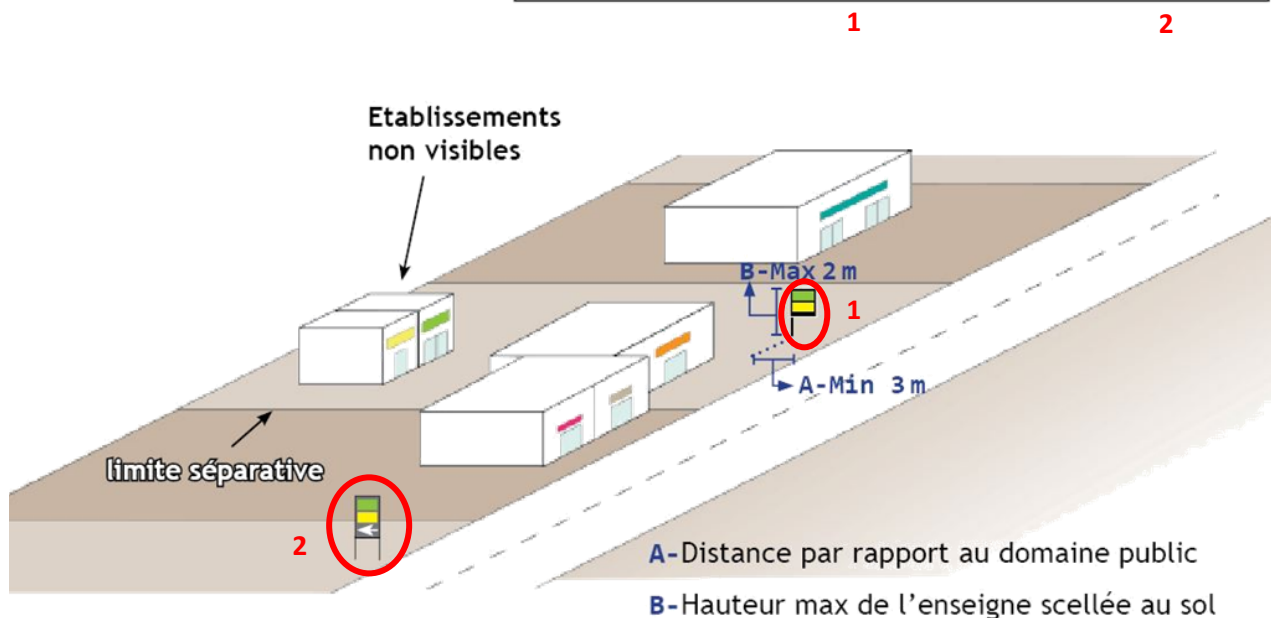


ANNEXE N° 3 :



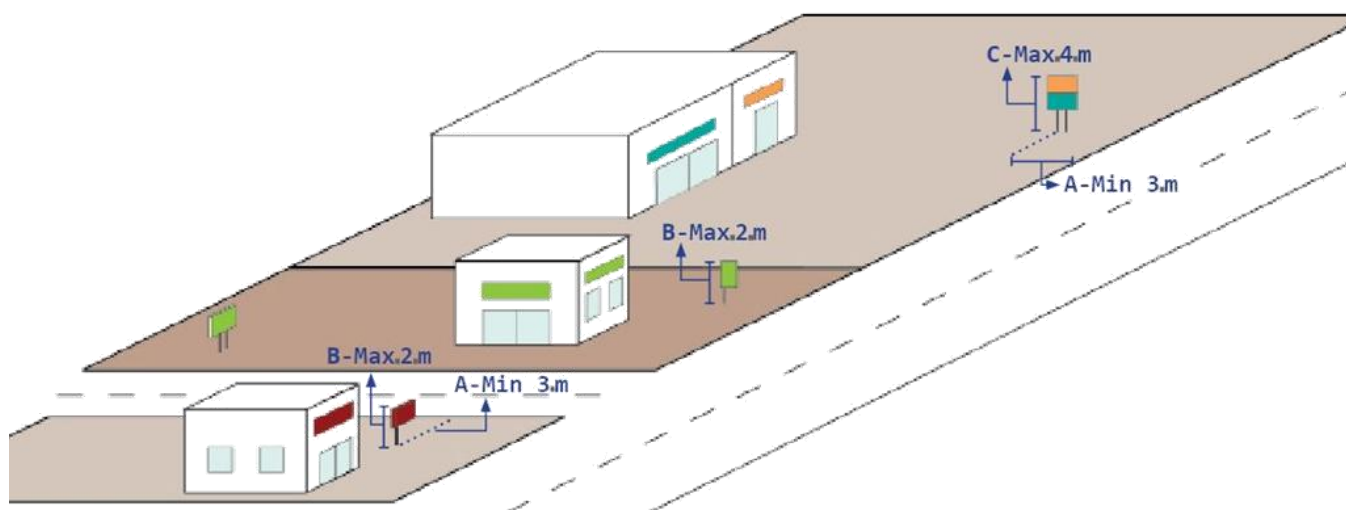
**ANNEXE N° 4 (CAS RD8N) :**

Règle :  
 1 dispositif par établissement non visible depuis la RD8n.  
 Si plusieurs établissements : obligation d'un seul dispositif regroupant les informations de tous les établissements.  
Choix entre une enseigne scellée au sol ou une préenseigne.



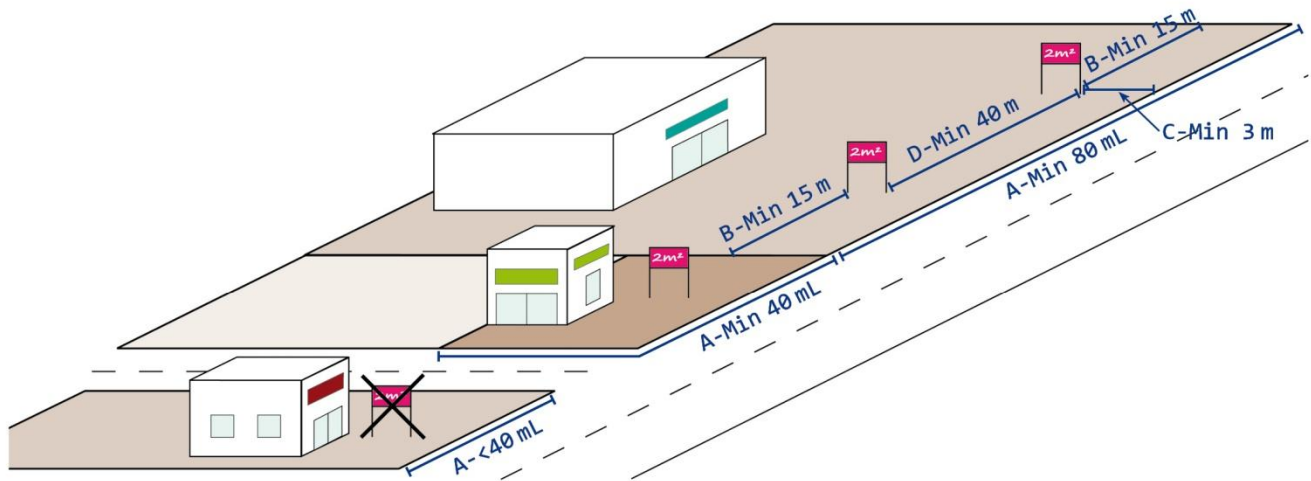
**ANNEXE N° 5 (CAS ZA ZONE 4.2) :**

Règle :  
 1 dispositif/UF ou par façade commerciale donnant sur voie ouverte à la circulation publique, dans la limite de 2 façades. Obligation de regroupement des informations si plus de 2 établissements sur une même UF.



- A-Distance minimum par rapport au domaine public
- B-Hauteur max de l'enseigne scellée au sol (sans regroupement des informations)
- C-Hauteur max de l'enseigne scellée au sol (avec regroupement des informations)

**ANNEXE N° 6 :**



**A**-Longueur min du côté de l'unité foncière bordant la voie  
mL = Mètre linéaire

**B**-Distance par rapport à la limite séparative

**C**-Distance par rapport au domaine public

**D**-Distance minimum entre deux dispositifs scellés au sol sur une même unité foncière y compris pour les linéaires donnant sur plusieurs voies



## ANNEXE N° 7 : DEFINITIONS DES DIFFERENTS DISPOSITIFS VISES PAR LA REGLEMENTATION<sup>4</sup>



*Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; préenseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).*

### **La publicité :**

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicité, existants comme à venir. Les dispositifs publicitaires actuellement réglementés par le code de l'environnement illustrent cette diversité.

Une typologie de ces dispositifs, non exhaustive, peut être dressée en fonction de leurs conditions d'implantation :

- publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- publicité apposée sur un support existant (mur, clôture\*, etc.) ;
- publicité sur bâches de chantier\* ou autres ;
- publicité apposée sur du mobilier urbain.

Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :

- publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
- publicité numérique.

Selon leur taille :

- dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Selon leur mobilité :

<sup>4</sup> Extrait du *Guide pratique sur «La réglementation de la publicité extérieure»*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

- publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;
- publicité sur bâtiments navigants motorisés.

Selon qu'ils délivrent un message publicitaire ou non :

- publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- affichage d'opinion ;
- publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;
- publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;
- publicité commerciale.

### **Les enseignes :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble\* et relative à une activité qui s'y exerce.

Comme pour la publicité, le code de l'environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées. Le code de l'environnement prévoit des règles pour :

- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en toiture ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Par exception, compte tenu de leurs dimensions, de leur implantation et du fait qu'elles sont visibles par un très grand nombre de personnes, les tribunaux ont requalifié certaines enseignes en publicité. Cette jurisprudence s'est illustrée à propos :

- de lettres découpées de grande hauteur implantées au sommet d'un immeuble (CE, 13/11/1992, Cie Gan Incendies-Accidents, req. n° 110604) ;
- d'un totem de grande hauteur avec, à son sommet, un disque à large diamètre (TA Grenoble 05/02/2003, Assoc. Paysages de France, req. nos 2413 et 2982).

De même, une enseigne qui se dissocie matériellement du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de préenseigne (CE, 04/03/2013, Sté Pharmacie Matignon, req. n° 353423).

Ces décisions viennent utilement rappeler qu'un dispositif\* dont la fonction essentielle est manifestement détournée peut être requalifié afin de correspondre à la nouvelle fonction à laquelle son propriétaire décide de l'assigner. Il convient alors de lui appliquer le régime juridique correspondant.

### **Les préenseignes :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble\* et relative à une activité qui s'y exerce.

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

### **Cas particulier des préenseignes dérogatoires :**

L'article L.581-19 pose le principe selon lequel les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pour celles dites « dérogatoires » qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

L'installation de préenseignes scellées au sol peut déroger à l'interdiction hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de dix mille habitants lorsqu'elles signalent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir\* par des entreprises locales ;
- les activités culturelles\* ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles suivantes :
  - o les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
  - o les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

### **Les dispositifs lumineux :**

Les dispositifs lumineux sont définis comme étant les dispositifs à la réalisation desquels participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (Art. R.581-34 pour la publicité lumineuse et Art. R.581-59 pour l'enseigne lumineuse). Dans le but de prévenir d'éventuelles nuisances lumineuses, ces dispositifs sont soumis à des règles particulières dont une obligation d'extinction nocturne.

Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité numérique (depuis le décret du 30 janvier 2012) ;
- les autres lumineux.

Deux catégories d'enseigne lumineuse sont également identifiées par le code de l'environnement : l'enseigne lumineuse « ordinaire » et qui se distingue de l'enseigne « à faisceau de rayonnement laser ».

### **Le mobilier urbain supportant la publicité :**

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.

Sont concernés les cinq types de mobilier urbain suivant :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m<sup>2</sup> (communément appelé sucette) et un de 8 m<sup>2</sup>.

### Dispositif ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure : la Signalisation d'Information Locale (SIL)

Une forme particulière de dispositif portant le nom de Signalisation d'Information Locale (SIL) se développe, principalement, hors agglomération.

Relevant du code de la route, cette microsignalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité. Elle répond à des normes précises notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes pouvant y figurer (lettrage, dimensions, activités signalées).



Selon l'article L.581-19 dernier alinéa, dans sa rédaction applicable au 13 juillet 2015, seule la SIL pourra se substituer aux préenseignes, dites « dérogatoires », qui signalent, hors agglomération, les activités particulièrement nécessaires aux personnes en déplacement, les activités exercées en retrait de la voie publique et les activités liées à des services publics ou d'urgence\*.

## **ANNEXE N° 8 : LEXIQUE**

Extrait du *Guide pratique sur « La réglementation de la publicité extérieure »*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

### **Appuis de baie ou de fenêtre :**

Partie maçonnée basse, préfabriquée ou coulée, sur laquelle s'appuie une fenêtre.

### **Auvent :**

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

### **Aveugle :**

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

### **Baie :**

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

### **Bandeau (de facade) :**

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

### **Caisson lumineux :**

Dispositif visuel éclairé par l'intérieur au moyen d'une source lumineuse (tubes néons ou LED par exemple).

### **Chevalet :**

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

### **Clôture :**

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Clôture aveugle :**

Clôture qui ne comporte pas de partie ajourée: grilles, grillage.

### **Clôture non aveugle :**

Clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### **Corniche :**

Couronnement continu en saillie du bâtiment ou d'un de ses éléments de composition

### **Culturelles (activités) :**

Sont qualifiées comme telles notamment les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

### **Devanture :**

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers\* d'encadrement et d'une vitrine.

### **Dispositif (publicitaire) :**

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

### **Durable :**

Terme qualifiant les matériaux tels que, par exemple, le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.



**Egout du toit :**

Partie basse des versants de toiture, l'égout surplombe la gouttière permettant l'évacuation des eaux de pluie.

**Enseigne :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne à faisceau de rayonnement laser**

Forme d'enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

**Enseigne numérique :**

Enseigne composée d'un écran numérique présentant des images fixes ou animées.

**Enseigne temporaire :**

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- pour plus de 3 mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente et la location ou vente de fonds de commerce.

**Garde-corps :**

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

**Immeuble :**

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

**Imposte de la porte :**

Châssis fixe ou non, occupant le haut d'une baie ; au-dessus du ou des vantaux qui constituent la porte

**Kakemono(s) :**

Affiche ou panneau imprimé sur un support souple et plastifié, pouvant être déroulé et comportant une structure autoporteuse permettant au panneau de tenir debout.

**Lambrequin :**

Retombée d'un store de magasin, souvent réservé à recevoir de la publicité ou à indiquer le nom du propriétaire.

**Marquise :**

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Modénature :**

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

**Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Mur aveugle (ou mur pignon) :**

Voir façade aveugle.

**Oriflamme :**

Drapeau publicitaire mobile se présentant sous l'apparence d'une bannière (étroite et longue le plus souvent) ou d'un étendard suspendu à un mât.

**Ouverture :**

Tout percement pratiqué dans un mur.

**Pilier :**

Terme, synonyme de piédroit, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Préenseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Préenseigne temporaire :**

Voir enseigne temporaire

**Produits du terroir :**

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

**Publicité :**

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité lumineuse :**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

**Route express :**

Routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151-1 du Code de la voirie routière)

**Saillie :**

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Scelle au sol :**

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

**Service d'urgence :**

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

**Store-banne :**

Dispositif de protection contre la lumière, en tissu ou en matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre ou vitrine et qui s'enroule et se déroule autour d'un rouleau horizontal.

**Support :**

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Terrasse (ou toiture-terrasse) :**

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

**Vitrine :**

Devanture vitrée d'un commerce.

**Unité foncière :**

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.